

Incidences de la « loi Pinel » sur les artisans, les auto-entrepreneurs et les entreprises individuelles

*L'obligation
d'immatriculation
est étendue
à tous les
entrepreneurs.*

La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 rassemble, au sein d'un même texte, l'ensemble des dispositions législatives qui avaient été annoncées en 2013 dans le cadre du pacte pour l'artisanat et dans le plan d'action pour le commerce et les commerçants (L. n° 2014-626, 18 juin 2014 : JO, 19 juin). Comme prévu, le texte vise donc la promotion du développement des TPE, notamment artisanales, modifie les conditions d'acquisition de la qualité d'artisan, ajuste certaines mesures relatives au statut d'auto-entrepreneur en le rapprochant du droit commun et simplifie, tout en le sécurisant, le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).

Meilleure reconnaissance des activités artisanales

La loi du 18 juin 2014 répond à des préoccupations qui tiennent tant à la définition juridique du secteur de l'artisanat qu'au titre d'artisan.

Elle réécrit l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat en précisant que, doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État, après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

Sont autorisées à rester immatriculées au répertoire des métiers, dans des conditions et limites fixées par décret, les entreprises qui dépassent le plafond de 10 salariés et qui restent sous un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ainsi que celles qui font l'objet d'une reprise ou d'une transmission (L. n° 96-603, 5 juill. 1996, art. 19, mod. par L., art. 22).

Renforcement du contrôle de la qualification professionnelle

Les modalités de vérification, par la chambre de métiers et de l'artisanat, des conditions nécessaires à l'exercice de l'activité et relatives à l'obligation de qualification professionnelle requises pour s'immatriculer au répertoire des métiers, seront définies par décret. Ces modalités précisent la nature des pièces justifiant la qualification du chef d'entreprise qui sont remises lors de l'immatriculation ou lors d'un changement de situation affectant les obligations de l'entreprise en matière de qualification professionnelles.

Nouvelles conditions d'attribution de la qualité d'artisan

La loi clarifie la définition et les conditions d'attribution de la qualité d'artisan en établissant un lien nécessaire entre la qualité d'artisan et la qualification professionnelle. Elle fait de la détention d'une qualification un critère essentiel de la qualité d'artisan.

Désormais, les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers, ainsi que les dirigeants d'une société inscrite à ce répertoire, peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan à condition de justifier d'un diplôme, d'un titre ou d'une expérience professionnelle dans le métier qu'ils exercent dans des conditions définies par décret en Conseil d'État (L. n° 96-603, 5 juill. 1996, art. 21, mod. par L., art. 22). En conséquence, puisque la détention d'une qualification devient un critère essentiel de la qualité d'artisan, la notion d'artisan qualifié est supprimée.

*« Dans l'attente de la mise
en place effective du fichier
des interdits de gérer, la loi
prévoit des mesures
transitoires »*

Remarque : toute personne qui bénéficiait déjà de la qualité d'artisan pourra cependant continuer à se prévaloir indéfiniment de cette qualité (L., art. 22, II).

Ces dispositions relatives à la nouvelle définition de la qualité d'artisan entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 18 juin 2015 (L., art. 22, II).

Gestion transitoire des interdits de gérer

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du Fichier national automatisé des interdits de gérer créé par l'article L. 128-1 du code de commerce, la loi du 18 juin 2014 prévoit des mesures transitoires.

Rappelons que toute personne qui fait l'objet d'une interdiction de gérer prévue à l'article L. 653-8 du code de commerce ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue à l'article 131-6, 11° du code pénal ne peut être immatriculée au répertoire des métiers et doit en être radiée d'office (L. n° 96-603, 5 juill. 1996, art. 19, III).

La loi du 18 juin 2014 précise que le préfet, après avoir consulté le bulletin n° 2 du casier judiciaire, doit faire connaître au président de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou de région compétente l'existence d'une éventuelle interdiction (C. com., art. L. 128-2, 4°, créé par L., art. 22).

Par ailleurs, la loi ajoute, comme destinataires sur simple demande des informations et des données à caractère personnel du futur fichier des interdits de gérer, les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et de région et aux personnels des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, dans le cadre de leurs missions respectives de tenue du répertoire des métiers et du registre des entreprises, désignés selon des modalités définies par décret en Conseil d'État (C. com., art. L. 128-2, 4°, créé par L., art. 23).

Rappelons que la tenue de ce fichier sera une mission de service public assurée par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et que les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des tribunaux civils statuant en matière commerciale bénéficieront d'un accès permanent au fichier (C. com., art. L. 128-1 et L. 128-2).

« Les auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale doivent s'immatriculer au RCS »

Alignement du régime de l'auto-entrepreneur sur celui de droit commun

Généralisation de l'obligation d'immatriculation

D'une part, la loi du 18 juin 2014 supprime les dispositions de la loi du 5 juillet 1996 exonérant les auto-entrepreneurs, artisans à titre secondaire, d'immatriculation au répertoire des métiers et rétablit ainsi le caractère systématique de l'immatriculation pour les auto-entrepreneurs artisans, que leur activité soit exercée à titre principal ou secondaire.

Ils restent cependant exonérés des frais d'immatriculation afin de ne pas être pénalisés financièrement au moment du démarrage de leurs activités.

D'autre part, la loi 18 juin 2014 abroge l'article L. 123-1-1 du code de commerce qui prévoyait une dispense de l'obligation d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés des auto-entrepreneurs exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par décret et au plus tard au 18 décembre 2014. Les auto-entrepreneurs ont jusqu'au 18 juin 2015 pour se conformer à la nouvelle obligation d'immatriculation (L., art. 27, VI).

Remarque : les auto-entrepreneurs ayant une activité libérale ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation.

Acquittement de taxes et autres frais

L'exonération des frais de chambre pour les trois premières années d'activité disparaît et l'auto-entrepreneur devra désormais régler la taxe de cotisation foncière des entreprises (CFE), anciennement taxe professionnelle.

La CFE correspond à 0,48 % du CA pour les prestataires de service (0,65 % pour l'Alsace et 0,83 % pour la Moselle), alors que pour les commerçants, cette cotisation est égale à 0,22 % du CA (0,29 % pour l'Alsace et 0,37 % pour la Moselle).

S'agissant des frais d'immatriculation pour les auto-entrepreneurs, la loi prévoit qu'aucun « émolument » n'est dû par les personnes physiques exerçant une activité commerciale et bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale pour les formalités d'immatriculation au RCS, d'inscription modificative ou de radiation de ce registre.

Fin de la dispense de stage de préparation à l'installation (SPI)

La loi met fin à la dispense de SPI dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs artisans en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans (L. n° 82-1091, 23 déc. 1982, suppl. par L., art. 28).

Simplification du régime de l'EIRL

Allègement des modalités d'enregistrement

La loi du 18 juin 2014 modifie l'article L. 526-7 du code de commerce en le complétant d'une disposition qui prévoit que lorsque l'EIRL est transféré dans le ressort d'un autre registre ou rattaché à un autre registre en cours d'activité, sa déclaration d'affectation, les autres déclarations prévues à la présente section, les mentions inscrites et l'ensemble des documents publics déposés doivent être transférés par le précédent organisme teneur de registre à celui nouvellement compétent.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder de nouveau à la vérification des pièces.

En outre, le transfert, qui s'effectue par voie dématérialisée, ne donne lieu à aucun émolument ou redevance.

Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 18 juin 2015 (L., art. 33, I, 2°).

Simplification du passage d'une EI au régime de l'EIRL

La loi du 18 juin 2014 autorise que le bilan de clôture de l'entrepreneur individuel (EI) constitue le bilan d'ouverture de l'EIRL.

La déclaration d'affectation pourra alors retenir, pour la détermination de la consistance du patrimoine affecté, les éléments inscrits au bilan du dernier exercice clos de l'entrepreneur individuel, à condition que ses comptes aient été clos depuis moins de 4 mois (C. com., art. L. 526-8, mod. par L., art. 34).

dans sa rédaction d'origine, l'ancienneté du bilan du dernier exercice clos était de 3 mois. Il a été rallongé d'un mois afin de prendre en compte le délai dont disposent les entreprises pour transmettre la liasse fiscale au service des impôts, dans l'hypothèse d'une clôture au 31 décembre qui est en pratique la plus fréquente.

Allègement des obligations comptables de l'EIRL

La loi modifie également l'article L. 526-14 du code de commerce afin de simplifier les obligations de publication des comptes annuels de l'EIRL.

Désormais, celle-ci ne sera tenue de déposer chaque année que les informations relatives à son bilan, qui permettent aux tiers de suivre l'évolution du patrimoine affecté, et non plus l'ensemble de ses comptes annuels (C. com., art. L. 526-14, mod. par L., art. 35).

Élaboration d'un rapport sur un statut unique

Il est prévu la création d'un comité de préfiguration dont la mission serait d'élaborer, d'ici le 18 décembre 2014, un rapport comportant des propositions claires et complètes permettant d'instaurer un statut unique de l'entreprise individuelle. Les conclusions de ce rapport auraient ensuite vocation à être reprises dans le cadre d'un futur projet de loi (L., art. 32).

Ce document devrait simplifier les statuts de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée et de l'entreprise individuelle, afin de parvenir à un statut juridique unique.

Stefano Danna
Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 77, juillet 2014 : www.cngtc.fr